

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion	
Togo, France et autres pays d'expression française .....	2.000	4.000	1.100	2.100	Pour les abonnements, annonces et réclamations, s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891 -- Tél 21-37-18 -- 21-61-08 -- FAX (228) 21-61-07 -- LOME  Les abonnements et annonces sont payables d'avance  La ligne ..... 80 frs Minimum ..... 250 frs  Chaque annonce répétée : moitié prix : Minimum ..... 250 frs
Etranger .....	2.300	4.500	1.250	2.350	
Prix du Numéro par porteur ou par Poste :					
Togo, France et autres pays d'expression française .....				150 frs	
Etranger : Port en sus .....					
Les numéros spéciaux .....				200 frs	

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION :

**CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TEL : 21-27-01 — LOME**

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

#### LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

##### DECRETS

##### PRESIDENCE

1996

7 fév. Décret n° 96-11/PR — portant nomination du Président de la Commission Electorale Nationale.....	2
7 fév. Décret n° 96-12/PR — portant nomination du Directeur des Etudes, de la Recherche et de la Planification (DERP).....	3
7 fév. Décret n° 96-13/PR — portant nomination du Secrétaire Général du Ministre de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle...	3

7 fév. Décret n° 96-14/PR — portant nomination d'un Directeur des Affaires Communes au Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique.....	3
7 fév. Décret n° 96-15/PR — portant nomination du Directeur de Cabinet du Ministre de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle..	4
22 mars Décret n° 96-33/PR — créant le programme de stage d'adaptation à la vie professionnelle et fixant ses modalités d'application.....	4
10 avr. Décret n° 96-39/PR — portant nomination de l'inspecteur général d'Etat et de l'inspecteur général d'Etat adjoint.....	5
10 avr. Décret n° 96-40/PR — portant création du Comité National Anti-drogue (CNAD).....	6
3 mai Décret n° 96-55/PR — portant nomination du Directeur de l'Aviation Civile.....	8
12 juin Décret n° 96-68/PR — portant organisation du recensement national de l'agriculture, de l'élevage, des pêches et de la forêt.....	8
12 juin Décret n° 96-70/PR — portant organisation d'élections législatives partielles et convoquant le corps électoral dans trois circonscriptions électorales.....	11

12 juin Décret n° 96-71/PR — portant modification de l'objet de la LONATO.....	11
19 juin Décret n° 96-72/PR — fixant le montant du cautionnement à verser par les candidats aux élections législatives partielles.....	12
24 juin Décret n° 96-74/PR — portant nomination du Directeur de l'Ecole Nationale d'Administration....	12
24 juin Décret n° 96-75/PR — portant nomination du Directeur Général de la Fonction Publique.....	13
25 juin Décret n° 96-80/PR — fixant la date d'ouverture et de clôture de la Campagne Electorale en vue des Elections Législatives Partielles.....	13

### ARRETES ET DECISIONS

#### PRESIDENCE

##### 1996

19 juin — Arrêté n° 3 PR portant nomination de conseiller technique..	14
---	----

#### MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE

##### 1996

24 mai- Arrêté n° 127/MIS — portant création du Comité Technique Electoral.....	14
24 juin — additif à l'arrêté n° 127/MIS portant création du Comité Technique Electoral.....	14

#### MINISTERE DU COMMERCE, DES PRIX ET DES TRANSPORTS

##### 1996

14 juin — Arrêté interministériel n° 17/MCPT/MDRHV portant création et définissant le fonctionnement du comité de coordination pour les filières du café et du cacao.....	15
4 juin — Arrêté interministériel n° 18/MCPT/MDRHV définissant les modalités d'application du décret n° 96-25/PR portant suppression des procédures des licences et d'agrément des produits de base, ainsi que des monopoles d'exportation des produits de base.....	16

#### COMMISSION ELECTORALE NATIONALE

##### 1996

13 juin — Décision n° 1/CEN portant nomination des Présidents des commissions Electorales Locales de Wawa.....	18
17 juin — Décision n° 2/CEN portant nomination des Présidents des commissions Electorales Locales de Haho.....	18

## PARTIE OFFICIELLE

### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

#### LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

##### PRESIDENCE DECRETS

*Décret n° 96-11/PR — Portant nomination du Président de la Commission Electorale Nationale*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la Loi n° 92-03 du 08 juillet 1992, portant code électoral ;

Vu l'ordonnance n° 93-02/PR du 16 avril 1993, modifiant et complétant les dispositions de certains articles de la Loi portant code électoral ;

Vu l'accord paraphé à Ouagadougou et signé à Lomé le 11 juillet 1993 ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

#### DECRETE :

Article premier — Est rapporté le décret n° 093-084/PR du 28 juillet 1993, portant nomination des membres de la Commission Electorale Nationale, en ce qui concerne M. GABA Kué Franck Sipohon.

Art. 2 — Est nommée Président de la Commission Electorale Nationale en remplacement de M. GABA Kué Franck Sipohon, Mme Awa NANA, en qualité de Président de la Cour d'Appel.

Art. 3 — L'intéressée prêtera le serment prévu à l'article 74 de la loi n° 92-03 du 08 juillet 1992 portant Code Electoral

Art. 4 — Le présent décret sera publié au journal officiel de la République Togolaise.

Lomé, le 07 février 1996

Le Président de la République,  
**Gnassingbé EYADEMA**

Le Premier Ministre,  
**Edem KODJO**

Le Garde des Sceaux Ministre de la Justice  
**Elliot Latévi A. LAWSON**

Le Ministre de l'Intérieur  
**Colonel Séyi MEMENE**

**DECRET n° 96-12/PR portant nomination du Directeur des Etudes, de la Recherche et de la Planification (DERP)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Sur proposition du ministre de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le Décret n° 95-079/PR du 29 novembre 1995 portant remaniement du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 94/063/PR du 21 septembre 1994 portant réorganisation du ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle ;

Le Conseil des ministres entendu :

**DECRETE :**

Article premier : M. MAGANAWÉ Yao Badjam, assistant à l'Université du Bénin, est nommé Directeur des Etudes, de la Recherche et de la Planification (DERP) du Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle.

Art. 2 : Le présent Décret sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 07 Février 1996

Le Président de la République  
**Général Gnassingbé EYADEMA**

Le Premier ministre  
**Edem KODJO**

Le Ministre de l'Enseignement Technique  
et de la Formation Professionnelle  
**Bamouni Stanislas BABA**

**DECRET n° 96-13/PR portant nomination du Secrétaire général du ministère de l'Enseignement technique et de la formation professionnelle**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Sur proposition du ministre de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le Décret n° 95-079/PR du 29 novembre 1995 portant remaniement du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 94/063/PR du 21 septembre 1994 portant réorganisation du ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle ;

Le Conseil des ministres entendu :

**DECRETE :**

Article premier : M. AMOUZOUVI Yawo, maître-assistant à l'Université du Bénin, est nommé Secrétaire général du Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle.

Art. 2 : Le présent Décret sera publié au *Journal Officiel* de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 07 Février 1996

Le Président de la République  
**Général Gnassingbé EYADEMA**

Le Premier ministre  
**Edem KODJO**

Le Ministère de l'Enseignement Technique  
et de la Formation Professionnelle  
**Bamouni Stanislas BABA**

**DECRET n° 96-14/PR portant nomination d'un directeur des Affaires communes au ministère de l'Education nationale et de la Recherche scientifique**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Sur proposition du ministre de l'Education nationale et de la Recherche scientifique ;

Vu la Constitution de la République togolaise du 14 octobre 1992 ;

Vu le Décret n° 82-137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le Décret n° 92-195 PM du 12 août 1992, portant réorganisation du ministère de l'Education nationale et de la Recherche scientifique ;

Le Conseil des ministres entendu :

**DECRETE :**

Article premier : M. KUDJOH Ayayi apéléte, administrateur civil 3<sup>e</sup> échelon, est nommé directeur des Affaires communes au ministère de l'Education nationale et de la Recherche scientifique.

Art. 2 : Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au *Journal Officiel* de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 07 Février 1996

Le Président de la République  
**Général Gnassingbé EYADEMA**

Le Premier ministre  
**Edem KODJO**

Le Ministre de l'Education nationale  
et de la Recherche scientifique  
**Datè F. François GBIKPI-BENISSAN**

**DECRET n° 96-15/PR portant nomination du directeur de cabinet du ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation professionnelle**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Sur proposition du ministre de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le Décret n° 95-079/PR du 29 novembre 1995 portant remaniement du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 94/063/PR du 21 septembre 1994 portant réorganisation du ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle ;

Le Conseil des ministres entendu ;

**DECRETE :**

Article premier : M. TABIOU Issifou Taffa, professeur de Lycée de 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon est nommé directeur de cabinet du Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle.

Art. 2 : Le présent Décret sera publié au *Journal Officiel* de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 07 Février 1996

Le Président de la République  
**Général Gnassingbé EYADEMA**

Le Premier ministre  
**Edem KODJO**

Le Ministre de l'Enseignement Technique  
et de la Formation Professionnelle  
**Bamouni Stanislas BABA**

**DECRET n° 96-1033/PR créant le Programme de stages d'adaptation à la vie professionnelle et fixant ses modalités d'application.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Sur proposition du ministre de l'Enseignement technique et de la formation professionnelle ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 83-19 du 20 juin 1983 portant création d'un Institut national de formation et de perfectionnement professionnels et organisant les formations professionnelles alternées ;

Vu la loi n° 88-16 du 23 novembre 1988 modifiant certaines dispositions de la loi n° 83-20 du 20 juin 1983 portant adaptation et rénovation de l'apprentissage ;

Vu la loi n° 88-17 du 7 décembre 1988 créant le fonds national d'apprentissage, de formation et de perfectionnement professionnels (FNAFPP) ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 6 mai 1975 portant réforme de l'enseignement au Togo ;

Vu le décret n° 67-22 du 16 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories du personnel ;

Vu le décret n° 94/063/PR du 21 septembre 1994 portant réorganisation du ministère de l'Enseignement technique et de la formation professionnelle ;

Vu l'accord de crédit de développement n° 2174-TO du 5 octobre 1990 entre le Togo et l'Association internationale de développement (IDA) concernant le projet enseignement technique et formation professionnelle (PETFP/BM) ;

Le Conseil des ministres entendu ;

**DECRETE :**

Article premier : il est créé au sein du ministère de l'enseignement technique et de la Formation professionnelle, un programme spécial dénommé programme de Stages d'Adaptation à la Vie Professionnelle (SAVP).

Art. 2 : Le programme SAVP a pour objet principal d'assurer la professionnalisation des jeunes diplômés issus des établissements et centres de formation technique et professionnelle en vue de faciliter leur insertion dans le système productif.

A ce titre, le programme vise les objectifs ci-après :

- compléter la formation des diplômés en leur donnant l'occasion d'acquérir une expérience pratique,
- améliorer leurs niveaux de qualification dans les entreprises,
- faciliter leur adaptation au monde du travail,
- leur donner des possibilités de spécialisation.

Art. 3 : Le groupe cible est constitué des jeunes diplômés sortis des établissements et centres d'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle des deuxième et troisième degrés.

Art. 4 : Les institutions d'accueil sont les entreprises industrielles, artisanales, agricoles et autres.

Art. 5 : Pour accéder au programme SAVP, le postulant doit être diplômé sans emploi depuis plus de douze (12) mois ; il doit être de nationalité togolaise et avoir au plus trente cinq (35) ans d'âge.

Art. 6 : Le ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle et l'institution d'accueil désignent chacun, en ce qui le concerne, un encadreur pour le suivi du stagiaire et la tenue régulière d'un carnet de stage.

Art. 7 : Le fonds National d'Apprentissage, de Formation et de Perfectionnement Professionnels (FNAFPP) verse au stagiaire, par l'intermédiaire de l'institution d'accueil, une allocation forfaitaire uniforme au taux mensuel de vingt cinq mille (25 000) francs.

Par ailleurs, l'institution d'accueil peut, si elle le désire, accorder une prime complémentaire au stagiaire sur ses fonds propres.

Art. 8 : La durée du stage est de six (6) mois renouvelable une seule fois.

Art. 9 : L'entreprise à la possibilité, au terme du stage, de procéder à l'embauche du stagiaire.

Art. 10 : Le stagiaire du programme SAVP bénéficie d'une couverture sociale sous forme d'assurance prise en charge par le FNAFPP.

Art. 11 : Dans le choix des candidats, la priorité est accordée aux spécialités dans les conditions ci-après :

- spécialités à caractère industriel, artisanal, agricole et assimilés ; quatre-vingt pour cent (80 %).
- spécialités à caractère commercial et assimilés vingt pour cent (20 %)

Art. 12 : Le programme SAVP se situe dans les attributions du FNAFPP

Art. 13 : Un comité technique est chargé de l'étude des dossiers de candidature. La mise en place dudit comité fera l'objet d'un arrêté du ministre de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle.

Art. 14 : La gestion administrative et financière du programme SAVP relève du Secrétariat Exécutif du FNAFPP;

Art. 15 : Le suivi technique du programme SAVP relève de la Direction de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle (DETFP).

Art. 16 : L'enregistrement des candidats au programme de SAVP et la recherche des postes de stage relèvent conjointement de la Direction de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle (DETFP) et de la Direction des Etudes, de la Recherche et de la Planification (DERP)

Il est exclu que le candidat cherche lui-même son poste de stage

Art. 17 : L'évaluation du programme SAVP relève de la Direction des Etudes, de la Recherche et de la Planification (DERP)

Art. 18 : L'instance suprême de coordination et d'arbitrage est le Comité de Gestion du FNAFPP.

Art. 19 : Dans le cadre du stage, une convention type définissant les responsabilités de chacune des parties est signée entre le FNAFPP et l'institution d'accueil.

Art. 20 : Un contrat type précisant les conditions du déroulement du stage est signé par le FNAFPP et le stagiaire.

Art. 21 : Le ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 22 mars 1996

Le Président de la République  
**Général Gnassingbé EYADEMA**

Le Premier Ministre  
**Edem KODJO**

Le Ministre de l'Enseignement Technique  
et de la Formation Professionnelle  
**Bamouni Stanislas BABA**

*Décret n° 96-039/PR portant nomination de l'inspecteur général d'Etat et de l'inspecteur général d'Etat-adjoint*

Le Président de la République

Sur proposition du ministre d'Etat, ministre de l'Economie et des Finances ;

Vu la Constitution de la République togolaise ;

Vu l'Ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 et ses textes d'application subséquents, portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise ;

Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 95-079/PR du 29 novembre 1995 portant remaniement du gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu :

### DECRETE :

Article premier : M. GNANDI Kossi, administrateur civil principal, 2<sup>e</sup> échelon est nommé inspecteur général d'Etat en remplacement de M. AGBOKOU Kodjo, admis à la retraite.

Art. 2 : M. KOKOVENA-KAKATSI Koffi Martin, inspecteur central du Trésor de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon est nommé inspecteur général d'Etat-Adjoint.

Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 10 avril 1996

Le Président de la République togolaise  
**Le Général Gnassingbé EYADEMA**

Le Premier ministre  
**Edem KODJO**

Le ministre d'Etat, ministre de l'Economie et des Finances  
**Elom K. DADZIE**

### *Décret n° 96-040PR portant création du Comité Nationale Anti-drogue (CNAD)*

Le Président de la République

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu l'ordonnance n° 22 du 18 juin 1976 autorisant la ratification du protocole portant amendement de la convention unique sur les stupéfiants de 1961 signée à Genève le 25 mars 1972 ;

Vu le décret n° 76-102 du 30 juin 1976 ordonnant publication de la convention des Nations Unies sur les substances psychotropes signée à Vienne le 21 février 1971 ;

Vu le décret n° 90-179 du 18 novembre 1990 portant publication de la convention des Nations Unies contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes adoptée à Vienne le 19 décembre 1988 ;

Vu les accords des ministres responsables de la coordination et du contrôle des drogues dans les 16 Etats de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) signés à Abidjan les 25 juin 1993 et 19 novembre 1994 ;

Vu le décret n° 95-79/PR du 29 novembre 1995 portant remaniement du gouvernement ;

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et de la sécurité ;

Le conseil des ministres entendu ;

### DECRETE :

Article premier : Il est créé un Comité National Anti-Drogue (CNAD). Le Comité National Anti-Drogue connaît de tous les problèmes liés à la lutte contre la drogue. Il est chargé notamment :

- d'étudier toutes les questions nationales et internationales relatives à la culture, à la production, à la détention, à l'acquisition, à la fabrication, à l'emploi, à la destruction des drogues saisies, au commerce illicite des stupéfiants et des substances psychotropes, au blanchiment de l'argent de la drogue ainsi qu'aux problèmes médico-sociaux posés par la prévention, le traitement de la toxicomanie et la réinsertion sociale.

- de coordonner l'action des différentes administrations impliquées dans la lutte contre la drogue et la toxicomanie ;

- de favoriser l'information, la prévention, la prise en charge médico-sociale, la réinsertion sociale des toxicomanes et la recherche relative au trafic et à l'usage illicite des drogues ;

- de proposer par ailleurs au gouvernement des plans d'action et des moyens efficaces de lutte contre la drogue.

Art. 2 : Le Comité national Anti-drogue est un organe consultatif du gouvernement dans le domaine de lutte contre le trafic et l'abus des drogues. Il est placé sous l'autorité du ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, qui en est le président coordonnateur.

Art. 3 : Le Comité national Anti-Drogue se compose en outre des représentants des ministères et organismes suivants :

- ministère de l'Intérieur et de la Sécurité ;
- ministère de la Justice, 1<sup>er</sup> vice-président ;
- ministère de la Défense, 2<sup>e</sup> vice-président ;
- ministère de l'Economie et des Finances, 3<sup>e</sup> vice-président
- ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération ;
- ministère de la Santé publique ;
- ministère de la Promotion féminine et des Affaires sociales ;
- ministère de l'Education nationale et de la Recherche scientifique ;
- ministère de la Jeunesse et des Sports ;
- ministère de la Communication et de la Culture ;
- ministère des Droits de l'Homme et de la Réhabilitation ;
- ministère de l'Environnement et du Tourisme ;
- ministère du Commerce, des Prix et des Transports ;
- le directeur du Laboratoire national des Stupéfiants ;
- 2 représentants des associations et organisations non gouvernementales.

Le comité peut faire appel à tout service dont la compétence est jugée nécessaire.

Art. 4 : Le Comité national Anti-Drogue se réunit au moins deux fois par an en session ordinaire sur convocation de son président et chaque fois qu'il est nécessaire en session extraordinaire.

Art. 5 : Les membres du Comité national Anti-Drogue sont nommés par arrêté du ministre coordonnateur pour une durée de deux ans renouvelable.

Art. 6 : Le secrétaire du Comité national Anti-Drogue est assuré par un secrétaire permanent assisté par un secrétaire permanent adjoint, nommé par arrêté du ministre de l'Intérieur et de la Sécurité pour une durée de deux (2) ans renouvelable.

Art. 7 : Le secrétaire permanent du Comité national Anti-Drogue est chargé :

- de la préparation de l'ordre du jour des sessions du comité ;
- de l'établissement des procès-verbaux des séances ;
- de la transmission des rapports et des comptes rendus prévus par la convention des Nations Unies sur les substances psychotropes ;
- de la centralisation des rapports des commissions spécialisées.

Art. 8 : Il est créé au sein du Comité national Anti-Drogue, les commissions suivantes :

- 1 - la commission de la législation, de la répression et de la destruction des drogues saisies ;
- 2 - la commission des relations extérieures et de la communication ;
- 3 - la commission de la prévention et de la formation, du traitement et de la réinsertion sociale.

Art. 9 : Les membres du Comité National Anti-drogue sont répartis dans les commissions en fonction de leurs compétences.

Art. 10 : L'organisation et le fonctionnement interne des commissions sont déterminés par le comité national.

Art. 11 : La commission de la législation, de la répression et de la destruction des drogues saisies est chargée :

- d'étudier et de faire des propositions au Comité national Anti-Drogue dans les domaines législatif et réglementaire puis donner son avis sur les conventions internationales relatives à la lutte contre la drogue ;
- de contrôler la répression du trafic illicite et de l'abus des drogues ainsi que les statistiques qu'elle doit communiquer périodiquement au secrétariat permanent du Comité national Anti-Drogue ;
- de détruire toutes les drogues saisies par les différentes forces de répression du trafic illicite.

Art. 12 : La commission des relations extérieures et de la communication est chargée :

- de veiller aux aspects internationaux de la lutte contre la drogue.

A ce titre, elle recueille les informations en provenance des organismes internationaux ayant pour but d'aider à la lutte contre la drogue

- d'étudier et de rechercher les voies et moyens pour une meilleure sensibilisation de la masse contre le fléau de la drogue.

Art. 13 : La commission de la prévention et de la formation, du traitement et de la réinsertion sociale est chargée :

- de l'information, de la sensibilisation et de l'éducation de la masse en vue de prévenir la demande de drogue ou d'atténuer les conséquences, ainsi que la formation des représentants des institutions concernées par la lutte anti-drogue.

- d'entreprendre toutes actions visant à assurer au mieux le traitement des toxicomanes, de favoriser leur réinsertion sociale ainsi que la tenue des statistiques qu'elle doit communiquer périodiquement au secrétariat permanent.

Art. 14 : Le Comité national Anti-Drogue est représenté dans chacune des préfectures par des commissions préfectorales comprenant les représentants locaux des ministères, associations et Organisations Non gouvernementales (ONG) membres du Comité national Anti-Drogue;

Les commissions préfectorales sont présidées par les préfets qui assurent la coordination de leurs activités. Les modalités de leur fonctionnement sont fixées par le Comité national Anti-Drogue.

Art. 15 : Les frais de fonctionnement du Comité national Anti-Drogue sont pris en charge par le budget général.

Le comité national peut recevoir des aides par l'intermédiaire du gouvernement dans le cadre de la coopération internationale de lutte contre la drogue.

Art. 16 : Le présent décret abroge les dispositions du décret n° 74-110 du 25 juin 1974.

Art. 17 : Le ministre d'Etat, ministre des Affaires étrangères et de la Coopération, le ministre d'Etat, ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de la Défense nationale, le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, le ministre de la Santé publique, le ministre du Commerce, des Prix et des Transports et le ministre de la Promotion féminine et des Affaires sociales sont chargés

chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 10 avril 1996

Le Président de la République  
**Général Gnassingbé EYADEMA**

Le Premier ministre  
**Edem KODJO**

Le ministre d'Etat, ministre des Affaires étrangères  
et de la Coopération  
**Barry Moussa BARQUE**

Le ministre de la Défense nationale  
**Bitokotipou YAGNINIM**

Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice  
**Eliot Latévi-Atcho LAWSON**

Le ministre d'Etat, ministre de l'Economie et des Finances  
**Elom K. DADZI**

Le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité  
**Séyi MEMENE**

Le Ministre de la Santé publique  
**Etsè Jean-Pierre AMEDON**

Le ministre du Commerce, des Prix et des Transports  
**Kodzou Mensah Joffre APPOH**

Le ministre de la Promotion féminine et des Affaires sociales  
**Kissem TCHANGAI-WALLA**

*Décret n° 96-055/PR portant nomination d'un directeur*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Sur proposition du ministre du Commerce, des Prix et des Transports ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 80/184/PR/MCT du 26 juin 1980 portant définition des attributions et organisation du ministère du Commerce, des Prix et des Transports ;

Vu le décret n° 82/137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 95-079PR du 29 novembre 1995 portant remaniement du gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu ;

#### DECRETE :

Article premier : M. TSIDJI Kossi, administrateur civil en chef, 2<sup>e</sup> échelon, n° mle 027437-X, est nommé directeur de l'aviation civile en remplacement de M. AKAKPO Ayikoé.

Art. 2 : Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 03 mai 1996

Le Président de la République  
**Gnassingbé EYADEMA**

Le Premier ministre  
**Edem KODJO**

Le ministre du Commerce, des Prix et des Transports  
**Kodzou Mensah Joffre APPOH**

*Décret n° 96-068/PR portant organisation du recensement national de l'agriculture, de l'élevage, des pêches et de la forêt*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Sur le rapport du ministre du Développement rural et de l'Hydraulique villageoise ;

Vu la Constitution de la République togolaise du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 91-90 du 3 avril 1991 portant réorganisation du ministre du Développement rural ;

Vu le décret n° 95-079PR du 29 novembre 1995 portant remaniement du gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu ;

#### DECRETE :

Article premier : il est organisé sur l'ensemble du territoire de la République togolaise, un recensement national de l'agriculture, de l'élevage, des pêches et de la forêt ;

Il est subséquentment mis en place un système permanent de collecte des données.

Art. 2 : Les dates et modalités des opérations du recensement et de la collecte des données seront fixées par arrêté du ministre du Développement rural et de l'Hydraulique villageoise.

#### CHAPITRE I - LES OBJECTIFS

Art. 3 : Le recensement de l'agriculture, de l'élevage, des pêches et de la forêt a pour buts de :

- 1 — déterminer les différentes structures de la population rurale ;
- 2 — identifier les techniques et les facteurs de production dans le milieu rural ;
- 3 — évaluer les productions des différentes branches du secteur primaire ;
- 4 — constituer une base de sondage pour les enquêtes statistiques futures dans le milieu rural.

Art. 4 : Le système permanent de collecte des données a pour but de rassembler les informations statistiques annuelles sur l'agriculture, l'élevage, la forêt et les pêches.

L'ensemble des informations collectées sera organisé en banque de données accessibles aux différents utilisateurs.

## CHAPITRE II - LES ORGANES

Art. 5 : Les organes du recensement sont :

- Le comité national du recensement ;
- Le comité technique du recensement ;
- Les comités techniques régionaux du recensement ;
- Le bureau central du recensement.

### SECTION I - LE COMITE NATIONAL

Art. 6 : Le comité national du recensement est chargé du suivi de l'exécution du recensement et rend compte au gouvernement. Il coordonne les opérations du recensement et veille à la mobilisation et l'utilisation efficiente des ressources.

Art. 7 : Le comité national du recensement est composé comme suit :

- Un représentant de la Présidence de la République, Président.
- Un représentant du Premier ministre, vice-président ;
- Un représentant du ministre du Développement rural et de l'Hydraulique villageoise ;
- Un représentant du ministre de l'Environnement et du Tourisme ;
- Un représentant du ministre de l'Intérieur et de la Sécurité ;
- Un représentant du ministre de l'Education nationale et de la Recherche scientifique ;
- Un représentant du ministre du Plan et de l'aménagement du territoire ;
- Un représentant du ministre de l'Economie et des Finances ;
- Un représentant du ministre de la Communication et de la Culture ;
- Un représentant du ministre de la promotion féminine et des Affaires sociales ;
- Un représentant du ministre de l'Emploi, du Travail et de la Fonction publique ;

Le comité national du recensement peut faire appel à toute compétence jugée nécessaire pour son fonctionnement.

Art. 8 : Le comité se réunit deux fois par an en session ordinaire sur convocation de son président. Il peut se réunir en session extraordinaire.

Art. 9 : Le secrétariat du comité national du recensement est assuré par le président du comité technique du recensement.

### SECTION II - LE COMITE TECHNIQUE DU RECENSEMENT

Art. 10 : Le comité technique du recensement est chargé de :

- La préparation du recensement de l'agriculture, de l'élevage, des pêches et de la forêt.
- L'exécution et le contrôle des opérations du recensement.
- La rédaction des rapports d'exécution et du rapport final.
- La mise en place du système permanent de collecte des données.

Art. 11 : Il est composé ainsi qu'il suit :

- Le directeur général du Développement rural : Président ;
- Le directeur de la Statistique : vice Président ;
- Le directeur des Enquêtes et statistiques agricoles ;
- Le directeur général du Plan et du Développement ;
- Le directeur de l'Economie ;
- Le directeur des Finances ;
- Le directeur de la Coordination du Plan ;
- Le directeur de la Planification du Développement ;
- Le directeur du Financement et du Contrôle de l'Exécution du Plan ;
- Le directeur général du Centre d'Etudes et de Traitement Informatique (CENETI) ;
- Le directeur de la Cartographie Nationale et du Cadastre ;
- Le directeur de la Planification et de la Programmation (MDRHV) ;
- Le directeur de la Recherche Agronomique ;
- Le directeur de l'Elevage et de la Pêche ;
- Le directeur de l'Office du Développement et d'Exploitation des Forêts (ODEF) ;
- Le directeur de la production forestière ;
- Le directeur de la protection, du contrôle et de l'exploitation de la flore ;
- Le directeur des Parcs Nationaux et de la Faune ;
- Le directeur général du Développement social ;
- Le directeur de l'Ecole Supérieure d'Agronomie (ESA-UB) ;
- Le directeur général de la Planification de l'Education (MENRS) ;
- Le directeur de l'Unité de Recherche Démographique (URD) ;

Art. 12 : Le secrétariat du comité technique est assuré par le responsable du bureau central du recensement.

Art. 13 : Le comité technique se réunit selon les besoins en séance plénière ou en groupe de travail restreint sur convocation de son président.

### SECTION III - LES COMITES TECHNIQUES REGIONAUX

Art. 14 : Le comité technique régional a, au niveau de la région, les mêmes attributions que le comité technique. Il est composé ainsi qu'il suit :

- Le Préfet du chef lieu de région : Président ;
- Le directeur régional du Développement Rural : Vice Président ;
- Tous les Préfets de la région ;
- Le directeur régional du Plan et du Développement ;
- Le directeur régional du Développement Social ;
- Le directeur régional de la statistique ;
- Le chef de la Division de la Planification et de la Programmation (DPP) de la DRDR ;
- Le chef du service régional de l'élevage et des pêches ;
- Le chef de division des productions forestières de la DRDR ;
- Le directeur régional de l'environnement ;
- Le responsable régional de l'Agence Togolaise de Presse.

Art. 15 : Le secrétariat du comité technique régional est assuré par le chef de la Division de la Planification et de la Programmation (DPP).

#### SECTION IV — LE BUREAU CENTRAL DU RECENSEMENT

Art. 16 : Le Bureau Central du Recensement (BCR) créé au sein de la Direction des Enquêtes et Statistiques Agricoles (DESA) est responsable de l'exécution du recensement. A ce titre il est chargé :

- de la méthodologie de travail sur le terrain.
- du traitement informatique des données ;
- du suivi administratif et financier du projet ;
- de l'analyse et de la publication des résultats.

Art. 17 : Le BCR est composé ainsi qu'il suit :

- Le directeur des enquêtes et statistiques agricoles, responsable ;
- Un expert international mis à la disposition du projet par la FAO ;
- Deux experts nationaux en informatique et en statistique ;
- et du personnel d'exécution.

Art. 18 : L'organisation et la structure du BCR seront définies par arrêté du Ministre du Développement Rural et de l'Hydraulique Villageoise.

Art. 19 : L'exécution du recensement est confiée au directeur des enquêtes et statistiques agricoles.

Art. 20 : Le directeur du recensement est responsable devant le comité technique du recensement.

- Il est chargé de la coordination et de l'exécution des opérations du recensement sur toute l'étendue du territoire national ;

- Il assure l'exploitation, l'analyse et la publication des données ;
- Il prépare le rapport final du recensement.

#### CHAPITRE III — GESTION FINANCIERE DU PROJET

Art. 21 : La gestion financière de la contrepartie nationale est assurée par l'ordonnateur des dépenses de la direction du financement et du contrôle de l'exécution du plan conformément aux règles de la comptabilité publique.

Art. 22 : Les aides financières de l'UE et de la FAO sont gérées par la FAO conformément aux règles de ces deux institutions ainsi que suivant l'accord signé le 4 décembre 1995 entre l'UE, la FAO et la TOGO.

#### CHAPITRE IV — DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 23 : Les directeurs régionaux du développement rural sont chargés de l'exécution des opérations sur le terrain conformément aux instructions du comité technique du recensement.

Ils seront assistés par les chefs des divisions de la planification et de la programmation (DPP).

Art. 24 : Les directeurs de l'Agence Togolaise de Presse, de la Radio diffusion et de la Télévision sont chargés, chacun en ce qui le concerne, en liaison avec le directeur national de recensement, de la couverture médiatique la plus intense des diverses opérations de publicité du recensement de l'agriculture, de l'élevage, des pêches et de la forêt.

Art. 25 : Les renseignements individuels figurant sur les questionnaires du recensement et ayant trait à la vie professionnelle et familiale et d'une manière générale, aux faits et aux comportements d'ordre privé, ne pourront faire l'objet d'aucune communication de la part des services qui en sont dépositaires.

Ces renseignements ne pourront non plus, en aucun cas, être utilisés à des fins de poursuite judiciaire, de contrôle ou de repression économique.

Art. 26 : Le ministre du Développement rural et de l'Hydraulique Villageoise, le ministre de l'Intérieur et de la

Sécurité et le ministre de l'Environnement et du Tourisme sont chargés de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République

Fait à Lomé, le 12 juin 1996

Le Président de la République  
**Général Gnassingbé EYADEMA**

Le Premier Ministre  
**Edem KODJO**

Le ministre du Développement rural et  
de l'Hydraulique villageoise  
**Y. DO Felli**

**DECRET N° 96-070/PR** — *Portant organisation d'élections législatives partielles et convoquant le corps électoral dans trois circonscriptions électorales.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 92-03 du 08 juillet 1992 portant code électoral, notamment en ses articles 45, 141 et 149 ;

Vu l'ordonnance n° 93-02 du 16 avril 1993 modifiant et complétant certaines dispositions du code électoral ;

Vu le décret n° 93-070 du 02 juin 1993 portant création des circonscriptions électorales ;

Vu l'accord paraphé à Ouagadougou et signé à Lomé le 11 juillet 1993 ;

Vu les arrêts n° 16 du 25 mars 1994 et n° 17 du 1<sup>er</sup> avril 1994 rendus par la Chambre constitutionnelle de la Cour Suprême ;

Sur le rapport du ministre de l'Intérieur et de la Sécurité ;

Le conseil des ministres entendu ;

**DECRETE :**

Article premier : Il sera organiser des élections législatives partielles dans la première circonscription électorale de la préfecture de l'Oti, dans la deuxième circonscription électorale de la préfecture de Haho et dans la première circonscription électorale de la préfecture de Wawa à la suite de l'annulation des élections législatives des 6 et 20 février 1994 par les arrêts n° 16 du 25 mars 1994 et n° 17 du 1<sup>er</sup> avril 1994 rendus par la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême.

Art. 2 : Le corps électoral des trois circonscriptions électorales visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret, est convoqué le 4 août 1996 en vue du premier tour de scrutin des élections législatives partielles.

Au cas où aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés dans les circonscriptions électorales concernées, un second tour de scrutin aura lieu le 18 août 1996.

Seuls se présenteront au deuxième tour, les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix au premier tour.

Art. 3 : Les bureaux de vote ouverts à 07 heures, fermeront à 18 heures.

Art. 4 : Le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 12 juin 1996

Le Président de la République  
**Général Gnassingbé EYADEMA**

Le Premier Ministre  
**Edem KODJO**

Le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité  
**Séyi MEMENE**

**DECRET N° 96-071/PR** — *Portant modification de l'objet de la LONATO*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de l'Industrie, des Sociétés d'Etat et du Développement de la Zone Franche ;

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 90-26 du 4 décembre 1990 portant réforme du cadre institutionnel et juridique des entreprises publiques notamment en ses articles 5 et 43 ;

Vu l'ordonnance n° 80-29 du 10 novembre 1980 portant restructuration de la Loterie nationale Togolaise ;

Vu le décret n° 91-197 du 16 août 1991 pris pour l'application de la loi n° 90-26 du 4 décembre 1990 ;

Vu le décret n° 95-079/PR du 29 novembre 1995 portant composition du gouvernement ;

Vu le décret n° 91-026/PMRT du 2 octobre 1991 portant transformation de la LONATO en société d'Etat ;

Vu les statuts de la LONATO adoptés le 3 octobre 1991 par le conseil de surveillance et modifiés par l'avenant en date du 11 mars 1993 ;

Le conseil des ministres entendu ;

**DECRETE :**

Article premier : L'objet de la Loterie Nationale Togolaise (LONATO) est modifié comme suit :

La Loterie Nationale Togolaise (LONATO) a pour objet l'organisation et l'exploitation à titre exclusif sur toute l'étendue du territoire national des Loteries et jeux de hasard notamment les paris sportifs, les courses, les casinos, les jeux de hasard et de pronostics, la loterie vidéo, les loteries instantanées, les machines à sous, la loterie interactive.

Art. 2 : La liste définie à l'article 1 ci-dessus pourra à tout moment être complétée par décret pris en conseil des ministres.

Art. 3 : La LONATO peut concéder à des tiers l'exploitation des jeux nécessitant une expertise qu'elle ne possède pas.

Art. 4 : Toutes les dispositions réglementaires antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 5 : Le ministre d'Etat, ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de l'Industrie, des Sociétés d'Etat et du Développement de la Zone Franche et le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 12 juin 1996

Le Président de la République  
**Général Gnassingbé EYADEMA**

Le Premier Ministre  
**Edem KODJO**

Le Ministre d'Etat, ministre de l'Economie et des Finances  
**Elom Komi DADZIE**

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité  
**Colonel Séyi MEMENE**

Le Ministre de l'Industrie, des Sociétés d'Etat et du Développement de la Zone Franche  
**Payadowa BOUKPESSI**

**DECRET N° 96-072/PR — Fixant le montant du cautionnement à verser par les candidats aux élections législatives partielles**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 92-03 du 08 juillet 1992 portant code électoral, notamment en ses articles 45, 141 et 149 ;

Vu l'ordonnance n° 93-02 du 16 avril 1993 modifiant et complétant certaines dispositions du code électoral ;

Vu le décret n° 93-070 du 02 juin 1993 portant création des circonscriptions électorales ;

Vu le décret n° 96-070/PR du 12 juin 1996 portant organisation d'élections législatives partielles et convoquant le corps électoral dans trois circonscriptions électorales ;

Sur rapport conjoint du ministre d'Etat, ministre de l'Economie et des Finances et du ministre de l'Intérieur et de la Sécurité ;

Le conseil des ministres entendu ;

**DECRETE :**

Article premier : Le montant du cautionnement à verser au trésor public par les candidats aux élections législatives partielles est fixé à CENT MILLE (100 000) Francs CFA.

Art. 2 : Le ministre d'Etat, ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 19 juin 1996

Le Président de la République  
**Général Gnassingbé EYADEMA**

Le Premier Ministre  
**Edem KODJO**

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances  
**Elom Komi DADZIE**

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité  
**Colonel Séyi MEMENE**

**DECRET N° 96-074/PR — Portant nomination du directeur de l'Ecole Nationale d'Administration**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de l'Emploi, du Travail et de la Fonction publique ;

Vu la constitution de la République togolaise ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 et ses textes d'application subséquents, portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise ;

Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 94-060/PR du 14 septembre 1994 portant attributions et organisation du ministère de l'Emploi, du Travail, de la Fonction publique et des Affaires sociales ;

Vu le décret n° 95-079/PR du 29 novembre 1995 portant remaniement du gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu ;

**DECRETE :**

Article premier : M. ABOUDOU-SALAMI Maman-Sani, n° mle 023694-G, professeur d'enseignement supérieur de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon est nommé directeur de l'Ecole Nationale d'Administration en remplacement de M. ACOUETHEY Messan remis à la disposition du ministère de l'Education nationale et de la Recherche scientifique.

Art. 2 : Le présent décret sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 24 juin 1996

Le Président de la République  
**Gnassingbé EYADEMA**

Le Premier Ministre  
**Edem KODJO**

Le Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Fonction  
publique  
**Liwoibe SAMBIANI**

**DECRET N° 96-075/PR — Portant nomination du directeur  
général de la Fonction publique**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de l'Emploi, du Travail et de la Fonction  
publique ;

Vu la Constitution de la République togolaise ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 et ses textes d'application subséquents,  
portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise ;

Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organi-  
sation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 94-060/PR du 14 septembre 1994 portant attributions et orga-  
nisation du ministère de l'Emploi, du Travail, de la Fonction publique et des  
Affaires sociales ;

Vu le décret n° 95-079/PR du 29 novembre 1995 portant remaniement du gou-  
vernement ;

Le conseil des ministres entendu ;

**DECRETE :**

Article premier : M. DIZEWE Kossi, n° mle 034173-F, admi-  
nistrateur-civil 4<sup>e</sup> échelon est nommé directeur général de la  
Fonction publique.

Art. 2 : Le présent décret sera publié au *Journal Officiel* de la  
République togolaise.

Fait à Lomé, le 24 juin 1996

Le Président de la République  
**Général Gnassingbé EYADEMA**

Le Premier Ministre  
**Edem KODJO**

Le Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Fonction  
publique  
**Liwoibe SAMBIANI**

**DECRET N° 96-080/PR — Fixant la date d'ouverture et de  
clôture de la campagne électorale en vue des  
élections législatives partielles**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 92-03 du 08 juillet 1992 portant code électoral ;

Vu l'ordonnance n° 93-02 du 16 avril 1993 modifiant et complétant certaines  
dispositions du code électoral ;

Vu le décret n° 93-070 du 02 juin 1993 portant création des circonscriptions  
électorales ;

Vu le décret n° 93-116 du 24 novembre 1993 portant convocation du corps élec-  
toral en vue des élections législatives ;

Vu l'accord paraphé à Ouagadougou et signé à Lomé le 11 juillet 1993 ;

Sur le rapport du ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, chargé des consulta-  
tions électorales ;

Le conseil des ministres entendu ;

**DECRETE :**

Article premier : La date d'ouverture de la campagne électora-  
le en vue du premier tour de scrutin des élections législatives  
partielles est fixé au vendredi 19 juillet 1996 à zéro heure.

Art. 2 : La campagne électorale prend fin le vendredi 2 août  
1996 à minuit.

Art. 3 : Le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 25 juin 1996

Le Président de la République  
**Général Gnassingbé EYADEMA**

Le Premier Ministre  
**Edem KODJO**

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité  
**Séyi MEMENE**

### ARRETES ET DECISIONS

#### PRESIDENCE

Arrêté n° 3/PR du 19/6/96 — M. DOGBE Kokou Daké, ingénieur agronome est nommé conseiller technique à la Présidence de la République togolaise.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

#### MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE

*ARRETE N° 127/MIS du 24 mai 1996 portant création du comité technique électoral.*

#### LE MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 92-003/PM du 08 juillet 1992 modifiée par l'ordonnance n° 93-002/PR du 16 avril 1993 ;

Vu le décret n° 95-079/PR du 22 novembre, portant remaniement du gouvernement ;

#### ARRETE :

Article premier : Il est créé sous l'autorité du ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, un comité technique électoral.

Art. 2 : Le comité technique électoral est chargé :

- de la préparation et de l'organisation des consultations électorales,
- de la rédaction des textes réglementaires relatifs aux élections,
- de la sensibilisation des masses,

- de la formation des agents électoraux,
- et de toutes autres tâches relatives aux élections.

Art. 3 : Le comité technique électoral est composé comme suit :

- M. TAGBA Abi-Tchao, directeur de cabinet du ministre de l'Intérieur et de la Sécurité,
- M. TCHAGBELEH Ezzo Tchênêh, attaché de cabinet,
- M. ATCHOU Assogba, conseiller technique,
- M. KOUASSI Hounsinou, directeur des affaires électorales p.i
- M. AOUISSI Lodé, directeur de l'administration territoriale,
- M. POTOPERE Tozim, chargé d'études au ministère de l'Intérieur et de la Sécurité,
- M. AGBODJAN Combévi Georges, avocat à la Cour,
- M. PAKA Comla, fonctionnaire au ministère de l'Education nationale.

Art. 4 : Le comité technique électoral peut faire appel à toute personne dont la compétence est jugée nécessaire à ses travaux.

Art. 5 : Le comité technique électoral élit en son sein, un président, un vice-président et un secrétaire.

Art. 6 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la première réunion, sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 24 mai 1996

**Séyi MEMENE**

*ADDITIF à l'arrêté n° 127/MIS portant création du comité technique électoral*

#### LE MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 92-003/PM du 08 juillet 1992, modifiée par l'ordonnance n° 93-002/PR du 16 avril 1993 ;

Vu le décret n° 95-079/PR du 22 novembre, portant remaniement du gouvernement ;

#### ARRETE :

Article premier : Sans changement

Art. 2 : Sans changement.

Art. 3 : Le comité technique électoral est composé comme suit :

- M. TAGBA Abi-Tchao, directeur de cabinet du ministre de l'Intérieur et de la Sécurité

- M. PAKA Comla, fonctionnaire au ministère de l'Education nationale
- M. LALLE Yendablé, chargé de mission à la Primature.
- M. AMEDON Edoh, chargé de mission à la Primature.

Art. 4 : Sans changement

Art. 5 : Sans changement

Art. 6 : Sans changement

Lomé, le 24 juin 1996

Séyi MEMENE

MINISTERE DU COMMERCE, DES PRIX  
ET DES TRANSPORTS

*ARRETE interministériel n° 17/MCPT/MDRHV portant création et définissant le fonctionnement du comité de coordination pour les filières du café et du cacao*

LE MINISTRE DU COMMERCE, DES PRIX ET DES TRANSPORTS,

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL ET  
DE L'HYDRAULIQUE VILLAGEOISE,

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 90-26 du 4 décembre 1990 portant réforme du cadre institutionnel et juridique des entreprises publiques ;

Vu l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967 portant réglementation des prix et des circuits de distribution ;

Vu le décret n° 80-184 PR MCT du 26 juin 1980 portant définition des attributions et organisation du ministère du Commerce et des Transports ;

Vu le décret n° 91-90 PR du 3 avril 1991 portant organisation du ministère du Développement rural, de l'Environnement et du Tourisme ;

Vu le décret n° 95-079/PR du 29 novembre 1995 portant remaniement du gouvernement ;

Vu le décret n° 96-025 PR portant suppression des procédures des licences et d'agrément des produits de base, ainsi que des monopoles d'exportation des produits de base ;

Vu l'arrêté n° 611-50 AI du 29 juillet 1950 réglementant la sortie hors du Togo des produits, marchandises, denrées et objets de toute nature complété par l'arrêté n° 625-50 AI du 3 août 1950 réglementant la sortie hors du Togo des produits, marchandises, denrées et objets de toute nature ;

Vu la nécessité de réglementer la commercialisation du café et du cacao ;

**ARRETENT :**

**TITRE I : DE LA CREATION ET DU FONCTIONNEMENT DU COMITE DE COORDINATION**

Article premier : Il est créé un comité chargé de la coordination de la commercialisation du café et du cacao.

Art. 2 : Le comité se réunit sur convocation de son président quatre fois par an en sessions ordinaires, et en sessions extraordinaires chaque fois que les circonstances l'exigent.

Art. 3 : Le comité se réunit au plus tard le 30 du dernier mois de chaque trimestre.

En tout état de cause, le comité se réunit :  
a) au moins 45 jours avant l'ouverture des campagnes ;  
b) dans un délai de 45 jours après la fermeture des campagnes.

Le comité peut faire appel à des personnes ressources extérieures dont la compétence est jugée utile pour la conduite de ses affaires.

**TITRE II : DU DOMAINE D'INTERVENTION DU COMITE**

Art. 4 : Le comité enregistre sur une base annuelle et met à jour au cours de chaque session, la liste des acheteurs assurant la collecte primaire, et des personnes physiques et morales exerçant la profession d'exportateur.

Art. 5 : Le comité recueille les statistiques de production, de collecte et d'exportation auprès de l'administration.

Art. 6 : Le comité de coordination en concertation avec l'Unité d'Analyse des prix agricoles, 45 jours au moins avant l'ouverture des campagnes, indique les prix de référence aux producteurs en fonction des cours mondiaux conformément à l'article 7 de l'arrêté interministériel N° 18/MCPT/MDRHV du 14 juin 1996

Art. 7 : Le comité informe tous les partenaires économiques et sociaux des nouvelles mesures par lui adoptées et des décisions des organisations internationales des produits de base.

Art. 8 : Le comité veille, à travers des actions de concertation et de sensibilisation, au respect de la réglementation en vigueur.

Art. 9 : Le comité participe aux réunions internationales sur les produits de base et fait une large publicité des décisions et résolutions adoptées au cours de ces assises.

Art. 10 : Le comité, de concert avec les services concernés et les organismes intéressés, participe à l'organisation des réunions nationales et internationales de promotion des filières.

### TITRE III : DES RESSOURCES DU COMITE

Art. 11 : Les ressources du comité sont constituées d'une contribution volontaire des opérateurs et des dons.

### TITRE IV : COMPOSITION DU BUREAU DU COMITE DE COORDINATION

Art. 12 : Le comité est composé comme suit :

1 - deux (2) représentants de l'Etat :

- \* un représentant du ministre chargé du Commerce ;
- \* un représentant du ministre du Développement rural ;

2 - trois (3) représentants élus des organisations de producteurs ;

3 - trois (3) représentants élus des sociétés de transformation et de commercialisation ;

4 - deux (2) représentants des services techniques concernés :

- \* un représentant du service de contrôle du conditionnement des produits ;
- \* un représentant de l'unité d'analyse des prix agricoles ;

5 - un (1) représentant de l'association des banques.

Art. 13 : Le bureau du comité de coordination est composé d'un président, d'un secrétaire général et d'un trésorier général.

Le fonctionnement du bureau et le rôle des membres seront précisés par le règlement intérieur.

Art. 14 : Le budget de fonctionnement du comité de coordination est financé à partir des ressources conformément à l'article 11 du présent arrêté.

Art. 15 : Les services compétents des ministères concernés sont chargés de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Lomé, le 14 juin 1996

Le ministre du Développement rural et  
de l'Hydraulique villageoise  
**Yao Do FELLI**

Le ministre du Commerce, des Prix et des Transports  
**Kodzo Mensah Joffre APPOH**

**ARRETE interministériel n° 18/MCPT/MDRHV définissant les modalités d'application du décret n° 96-025/PR portant suppression des procédures des licences et d'agrément des produits de base, ainsi que des monopoles d'exportation des produits de base**

LE MINISTRE DU COMMERCE, DES PRIX ET DES TRANSPORTS  
ET LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL  
ET DE L'HYDRAULIQUE VILLAGEOISE

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 90-26 du 4 décembre 1990 portant réforme du cadre institutionnel et juridique des entreprises publiques ;

Vu l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967 portant réglementation des prix et des circuits de distribution ;

Vu le décret n° 80-184/PR/MCT du 26 juin 1980 portant définition des attributions et organisation du ministère du Commerce et des Transports ;

Vu le décret n° 91-90/PR du 3 avril 1991 portant organisation du ministère du Développement rural, de l'Environnement et du Tourisme ;

Vu le décret n° 95-079/PR du 29 novembre 1995 portant remaniement du gouvernement ;

Vu le décret n° 96-025/PR portant suppression des procédures des licences et d'agrément des produits de base, ainsi que des monopoles d'exportation des produits de base ;

Vu l'arrêté n° 611-50/AE du 29 juillet 1950 réglementant la sortie hors du Togo des produits, marchandises, denrées et objets de toute nature complété par l'arrêté n° 625-50/AE du 3 août 1950 réglementant la sortie hors du Togo des produits, marchandises, denrées et objets de toute nature ;

Vu la nécessité de réglementer la commercialisation du café et du cacao ;

### ARRETEMENT :

#### SECTION I – DE LA REGLEMENTATION DE LA COLLECTE PRIMAIRE DES PRODUITS DU CRU

Article premier : Aux termes du présent arrêté, on entend par collecte primaire, toutes opérations d'achat de produits du cru effectuées depuis le producteur jusqu'au stockage par un acheteur de produits agissant en son nom propre ou au nom d'une tierce personne physique ou morale qui assure le financement des activités et en contrepartie reçoit la livraison des produits achetés.

Art. 2 : Est considéré comme acheteur de produits, toute personne physique ou morale délivrant une somme d'argent en échange de produits du cru soumis aux règles et au contrôle du conditionnement des produits et destinés à l'exportation ou à la consommation locale.

Art. 3 : Les dispositions du présent arrêté concernent le café et le cacao.

Art. 4 : Toute personne désireuse d'exercer la profession d'acheteur de produits doit :

1 - disposer d'installation de stockage et de conservation des produits et des moyens matériels répondant aux normes requises par le service de contrôle du conditionnement des produits énoncées en annexe ;

2 - L'acheteur ayant rempli les conditions énoncées au paragraphe 1 de l'article 4 doit se faire délivrer une carte d'acheteur par la société exportatrice.

Dans le cas d'acheteur indépendant, la carte sera délivrée par le service du contrôle du conditionnement des produits.

Art. 5 : Les sociétés exportatrices communiquent à la direction du contrôle du conditionnement des produits la liste de leurs acheteurs et tout changement intervenant.

Art. 6 : Un prix de référence au producteur est annoncé à titre indicatif en début de chaque campagne et pourra être révisé en fonction des cours des produits sur les marchés internationaux.

Ce prix indicatif qui fera l'objet d'un accord au sein du comité de coordination se situera à un niveau d'environ 70 % du prix FOB dans un serpent de plus ou moins 5 points en fonction des tendances du marché.

Art. 7 : L'unité d'analyse des produits agricoles située au sein de l'administration communiquera, deux (2) fois par mois, par voie de presse, de radio et tout autre moyen de communication approprié, les informations sur les cours internationaux.

#### SECTION II — DE L'EXPLOITATION DES PRODUITS DU CRU

Art. 8 : Tout opérateur économique désirant exporter le café et le cacao doit remplir les conditions ci-après :

1 - être une personne physique de nationalité togolaise résidant au Togo, ou une personne morale de droit togolais ayant son siège au Togo ;

2 - être inscrit au registre du commerce ;

3 - justifier d'une caution bancaire représentant 20 % de la valeur FOB du produit exporté ;

4 - être en règle avec la fiscalité ;

5 - justifier des installations de stockage et de conservation des produits ainsi que de l'existence des moyens matériels répondant aux normes requises par le service du contrôle du conditionnement des produits et des instruments de mesures (SCOT).

Art. 9 : Tout exportateur de café et de cacao est tenu de les soumettre à deux contrôles de qualité obligatoires : le premier à l'arrivée des produits à son/ses magasin (s), et le deuxième au moment de l'exportation.

Il est tenu d'obtenir pour toute exportation, les certificats d'origine et de contrôle de qualité délivrés par les services compétents.

Art. 10 : l'inobservation des prescriptions prévues au présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément aux textes en vigueur.

Art. 11 : Les services compétents des ministères concernés sont chargés de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 14 juin 1996

Le ministre du Développement rural et  
de l'Hydraulique villageoise  
Yao Do FELLI

Le ministre du Commerce, des Prix et des Transports  
Kodzo Mensah Joffre APPOH

#### ANNEXE

#### NORMES REQUISES DES INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS POUR L'EXERCICE DE LA PROFESSION D'ACHETEUR

INSTALLATIONS OU EQUIPEMENTS	CARACTERISTIQUES
1 - MAGASIN	- Aération suffisante - Toiture en tôle - Etanchéité du toit et des murs - Sol dallé ou cimenté - Murs lisses - Capacité de stockage en rapport avec la prévision
2 - BACHE	- En bon état
3 - CAILLEBOTIS OU PALETTES	- En bon état et en nombre suffisant
4 - BASCULE	- En bon état de fonctionnement  - Portant le poinçon de vérification de l'année en cours.

## COMMISSION ELECTORALE NATIONALE

Décision n° 1/CEN du 13/6/96 — En absence du président du tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Badou, M. BLANCK Koffi Lécyé du territoire pour cause de stage à l'étranger, la commission électorale nationale nomme KANTCHILL-LARRE Yempab, président de la commission électorale locale dans la première

circonscription électorale de Wawa pour les élections législatives partielles.

Décision n° 2/CEN du 17/6/96 — Est nommé président de la commission électorale locale de la préfecture de Notsè M. LODONOU Kuami Gameli précédemment président du tribunal de première instance de la préfecture d'Amou en remplacement de M. ADOMAYAKPOR Komlan.